

POLITIQUE D 12 – Politique institutionnelle sur l’intégrité en recherche et les travaux d’érudition

Approuvé par :	Conseil d’administration
Date d’entrée en vigueur:	15 mars 2011
Remplace:	n/a
Date de révision :	1 novembre 2019
Date de la prochaine révision :	2020
Secteur :	Enseignement
Responsable :	Vice-présidence – Enseignement

OBJECTIF

Préciser les principes devant guider les chercheurs du Collège Boréal dans la conduite de leur recherche.

PORTÉE

La présente politique s’adresse à toute personne intervenant dans les activités de recherche du Collège Boréal et le grand public (dans le cas d’un document public).

DÉFINITIONS

Mot/terme	Définition
Recherche	Domaine ou ensemble d’activités méthodiques, objectives, rigoureuses et vérifiables dont le but est de découvrir la logique, la dynamique ou la cohérence dans un ensemble apparemment aléatoire ou chaotique de données, en vue d’apporter une réponse inédite.
Recherche appliquée	« Recherche ayant un but pratique déterminé en vue de servir l’humanité dans un de ses besoins » (Unesco, Hemptine). On vise ici l’application pratique de la connaissance scientifique; c’est le stade intermédiaire entre la découverte et l’utilisation quotidienne, ou le premier effort de conversion des connaissances scientifiques en technologie. Exemple : Utiliser les connaissances théoriques relatives au processus de la lecture pour rechercher une méthode d’enseignement de la lecture plus efficace que d’autres. (Office québécois de la langue française). Aussi connu sous le titre de recherche action.
Intégrité en recherche	« L’ensemble des conduites attendues des différents acteurs œuvrant en recherche qui sont respectueuses de la dignité des personnes, de la protection de l’animal et des valeurs intrinsèques de la science » (Audy et SCLÉRUM 2002).
Manquement à l’intégrité en recherche	« Toute conduite intentionnelle ou négligente ou insouciant menaçant l’intégrité en recherche ». La duperie, la tromperie et le non-respect de la confidentialité constituent des exemples de manquements à l’intégrité.
Chercheuse/chercheur	« Désigne un membre du personnel du Collège et toute personne associée engagés dans la réalisation d’un projet de recherche appliquée ».

ÉNONCÉ

La présente politique définit le cadre réglementaire à suivre dans le cas d'allégation de manquements aux règles d'intégrité. Elle s'appuie sur le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (2016) concernant l'intégrité dans la recherche et la Politique inter-conseils sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition.

Le Collège Boréal est un établissement de formation et d'enseignement postsecondaire de langue française de l'Ontario, qui offre, dans la mesure de ses capacités et de ses ressources, une gamme de programmes, de services et de produits qui préparent sa clientèle à intégrer le monde du travail. Le Collège Boréal considère comme prioritaire le développement de sa capacité en matière de recherche appliquée et d'innovation.

La recherche, qu'elle soit fondamentale ou appliquée, est fondée sur le principe d'intégrité. Dans la mise en œuvre de la politique d'intégrité en recherche, c'est à la direction du Collège que revient la responsabilité de la diffuser et d'en faire la promotion auprès de ses membres, mais c'est à chacun des chercheurs et des chercheuses que revient la responsabilité d'en prendre connaissance et de s'y conformer de façon rigoureuse.

L'ignorance des principes et des règlements de cette politique est traitée comme de la négligence. Il faut noter que lorsqu'un chercheur ou une chercheuse a la responsabilité d'un centre ou d'une équipe de recherche, c'est à ce dernier que revient la responsabilité de sensibiliser tous ses membres et de veiller au respect de la politique d'intégrité en recherche.

Le Collège Boréal reconnaît l'importance de promouvoir et de respecter la politique institutionnelle sur l'intégrité en recherche, laquelle favorise une bonne formation en recherche, facilite le développement de carrières scientifiques et permet de maintenir des relations saines et équilibrées entre ses chercheurs et ses chercheuses ainsi qu'avec le public, les gouvernements, les partenaires de recherche ainsi que les organismes subventionnaires.

Le Collège Boréal s'engage à appuyer son personnel dans l'intégration de ces principes. Entre autres, il s'engage à offrir de la formation sur le sujet d'intégrité à la recherche et à soutenir de manière continue son personnel.

La politique sur l'intégrité sera affichée sur le site Web du Collège et sera révisée annuellement.

1. Objet

Les objectifs spécifiques de cette politique sur l'intégrité dans la recherche sont les suivants :

- a. Fournir aux chercheurs un cadre normatif visant à guider leurs conduites professionnelles en matière d'intégrité en recherche;
- b. Définir les responsabilités respectives en matière d'intégrité en recherche;
- c. Mettre en œuvre un processus d'éducation, de diffusion et d'information afin d'assurer le respect et la promotion des valeurs d'éthique et d'intégrité en recherche;
- d. Élaborer et exécuter des mécanismes équitables d'examen et de traitement des allégations et manquements aux normes de cette politique, tout en assurant la confidentialité de traitement des demandes;
- e. Répondre aux attentes des organismes provinciaux et fédéraux de financement de la recherche.

2. Application

- a. La Politique s'applique à toutes les activités reliées à la recherche appliquée et l'innovation et implique en tout ou en partie les personnes visées, peu importe l'endroit où se déroulent ces activités ainsi que la présence ou non de financement, sous quelque forme que ce soit. Ces activités comprennent notamment, sans pour autant limiter la portée de la présente politique,

l'élaboration, la production, la diffusion, l'évaluation, la valorisation, la gestion, le soutien et la formation à la recherche et la création.

- b. Toute personne participant aux activités de recherche a la responsabilité d'adhérer aux principes éthiques présentés dans ce document, notamment :
 - Les professeurs et les chercheurs – toute personne qui réalise des activités de recherche ou de création, ou de formation à la recherche et à l'innovation, y inclus le personnel scolaire à temps plein et à temps partiel, les chercheurs invités, le personnel de recherche salarié ainsi que les étudiants;
 - Les administrateurs et le personnel de soutien – toute personne engagée dans la réalisation ou la gestion d'activités de recherche ou d'innovation, incluant notamment les administrateurs collégiaux ainsi que tout personnel administratif et technique.
- c. Les personnes qui prétendraient ne pas être assujetties aux diverses dispositions de la présente politique doivent démontrer que leurs activités en lien avec la recherche et la création ne sont par aucun moyen liées au Collège.

3. Responsabilités et obligations en matière de recherche

- a. La Politique d'intégrité dans les activités de recherche et de création implique un nombre important de partenaires qui partagent tous à des degrés divers des responsabilités en ce qui concerne la Politique. Les responsabilités particulières sont décrites ci-dessous.
- b. Le Collège Boréal a la responsabilité de :
 - Diffuser et de promouvoir la présente politique;
 - Sensibiliser les personnes visées par la présente politique à l'importance du respect des valeurs et principes fondamentaux en matière d'intégrité en recherche;
 - Susciter chez les étudiants, dans le cadre de leur formation, une réflexion sur l'intégrité en recherche et en création;
 - Mettre en place et appliquer les procédures et mécanismes de gestion des conflits d'intérêts ainsi que d'examen et de traitement des allégations de manquement à la présente politique.
- c. Toute autre personne visée par cette politique a la responsabilité de :
 - Connaître et respecter les diverses dispositions de la présente politique dans ses activités en matière de recherche et d'innovation, que ces dernières soient financées ou non;
 - Informer les personnes sous sa supervision (membres du personnel, étudiants, chercheurs invités, stagiaires, etc.) qui participent à des activités reliées à la recherche et la Politique d'intégrité dans les activités de recherche des dispositions de la présente politique et veiller à ce qu'elles soient respectées;
 - Aider, dans la mesure du possible, à identifier et à prévenir toute situation qui constituerait un manquement à la présente politique;
 - Révéler et déclarer tous conflits d'intérêt réels, apparents ou potentiels selon la procédure prévue à cette fin.

4. Principes directeurs d'intégrité en recherche

Les principes généraux suivants guident l'application de la Politique d'intégrité en recherche au Collège Boréal :

- a. Principe d'avancement des connaissances : Les activités de recherche et d'innovation au Collège Boréal ont pour but premier l'avancement et la diffusion des connaissances et s'inscrivent dans le contexte de sa mission, de la formation des étudiants et le développement des savoirs.
- b. Principe d'équité : La contribution de chacun des partenaires impliqués dans une démarche de recherche ou de création doit être reconnue de façon juste et équitable. Les détails concernant les uniques contributions sont à déterminer concurremment dès les débuts d'un projet.

- c. Principe de probité : La réalisation de toutes les étapes d'un processus de recherche ou de création, de la conception initiale jusqu'à la diffusion, incluant la gestion des fonds de recherche, doit être caractérisée par la rigueur intellectuelle et l'honnêteté.
- d. Principe de transparence : Les informations associées à des activités en lien avec la recherche et la création doivent être accessibles de façon à permettre la consultation et la vérification. Ce droit à l'accès est cependant limité par le respect de la confidentialité, ainsi que par le respect de la paternité des résultats ou des productions et des brevets et droits d'auteur s'y rapportant.
- e. Principe de compétence : Les activités en lien avec la recherche et la création exigent que les personnes visées soient appelées à réaliser ou à évaluer doivent normalement être reliées de près à leur domaine d'expertise.
- f. Principe d'indépendance : Les activités en lien avec la recherche et la création ne doivent pas avoir d'incidences financières, professionnelles ou personnelles susceptibles de compromettre l'indépendance et l'objectivité du jugement et des décisions prises par les personnes visées.

5. Les normes d'intégrité en recherche

- a. Les normes d'intégrité en recherche reposent sur la bonne foi du chercheur et s'appuient sur des pratiques et des comportements dont la probité est reconnue par la communauté scientifique.
- b. La politique-cadre énonce des normes reconnues sur l'ensemble du territoire du Collège Boréal, notamment en ce qui a trait à la propriété intellectuelle, à la responsabilité administrative ainsi qu'aux situations de conflits d'intérêt. Les établissements explicitent, dans le cadre d'énoncés de politique d'intégrité en recherche ou de codes de déontologie et selon leurs particularités institutionnelles, des normes visant à servir de guide aux intervenants en recherche dans les situations complexes créées par l'évolution des pratiques de la recherche.
- c. La reconnaissance équitable de la propriété intellectuelle est une responsabilité qui incombe à l'établissement et aux intervenants en recherche :
 - l'établissement prescrit les règles qui établissent clairement les droits respectifs des étudiants, de leurs directeurs de recherche, des chercheurs et autres collaborateurs en matière de reconnaissance de la propriété intellectuelle et de publication des résultats d'une recherche en équipe;
 - le professeur qui assume la direction de travaux de recherche reconnaît, le cas échéant, la contribution de ses étudiants aux projets de recherche dont il a la responsabilité ainsi qu'aux publications qui résultent de cette collaboration;
 - le chercheur reconnaît, le cas échéant, l'apport de ses pairs à ses travaux de recherche et leur en accorde le crédit formellement, lors de la publication des résultats de la recherche;
 - la propriété intellectuelle des travaux qui font partie intégrante d'un programme de formation, revient à l'étudiant qui en est l'auteur ou aux étudiants qui en sont les coauteurs; l'étudiant, toutefois, reconnaît l'apport de son directeur de recherche à ses propres travaux et lui en accorde le crédit.
- d. Les intervenants en recherche assument, selon les règles en vigueur dans leur établissement, l'imputabilité administrative qui est liée à la gestion de fonds de recherche :
 - l'établissement informe les chercheurs concernés, des obligations contractuelles qu'il a assumées lors de la signature d'ententes, contrats, conventions ou autres documents de même nature;
 - le chercheur tient compte, avant de proposer ou d'accepter un projet de recherche, des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose; il évite toute fausse représentation quant à son niveau de compétence;
 - le chercheur respecte les obligations contractuelles auxquelles s'est engagée le Collège lors de la signature d'entente, contrat, convention ou autres documents de même nature.
- e. Les intervenants en recherche assument, selon les règles en vigueur dans leurs établissements, les responsabilités qui leur incombent dans les situations de conflits d'intérêt :

- le chercheur porte à la connaissance de qui de droit la situation qui comporte un conflit d'intérêts d'ordre intellectuel, moral, administratif ou financier;
 - le chercheur respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de ses fonctions;
 - lorsque le chercheur assume l'évaluation de travaux de recherche, de demandes de subventions ou de bourses, il demeure libre de toute influence et signale à qui de droit les cas de conflits d'intérêt; il n'utilise pas à son profit les informations ou concepts nouveaux auxquels la fonction d'évaluation lui donne accès, à moins d'en avoir obtenu la permission du ou des auteurs.
- f. Le Collège Boréal est responsable vis-à-vis des organismes subventionnaires et des autres partenaires dans le financement de la recherche, de voir à ce que les subventions de recherche soient utilisées selon les exigences de l'intégrité en recherche.

6. Collecte de données

- a. Les collectes de données réalisées dans le cadre des activités de recherche appliquée respectent les dispositions des guides déontologiques s'appliquant à l'objet de leur recherche (ressources naturelles, santé, énergie, etc.).
- b. Les activités de recherche appliquée sur les sujets humains respectent intégralement les dispositions des guides déontologiques en ce qui a trait à la confidentialité, à l'obtention d'un consentement libre et éclairé des participants et à la situation particulière des populations captives.
- c. Les chercheurs évitent toutes formes d'inconduite ou de fraude dans le processus de collecte de données.
- d. Le nom et la raison sociale du Collège Boréal ne doivent pas servir à faciliter une collecte de données, l'obtention d'un consentement ou à endosser explicitement ou implicitement une recherche n'ayant pas fait l'objet d'une approbation des instances appropriées ou d'un examen déontologique pour les recherches impliquant des sujets humains (voir Politique de la recherche avec des êtres humains du Collège Boréal).

7. Conservation des données

- a. L'intégrité de la recherche scientifique et scolaire dépend de l'exactitude et la fidélité des données recueillies. Afin de maintenir cette dépendance, le chercheur principal doit conserver les données originales pour être en mesure de répondre à toutes questions portant sur la recherche en question. Si les données ne sont pas disponibles, on pourrait accuser de faute professionnelle ou de mauvaise administration des résultats.
- b. Les données originales devraient être conservées dans un endroit sécuritaire au Collège et doivent être disponibles pour un minimum de 5 ans suivant la publication. Ces données doivent être disponibles en format papier et aussi en format électronique. Les documents doivent être bien identifiés avec un index et une pagination afin de permettre une lecture facile. Les données originales ne doivent pas, dans quelque circonstance que ce soit, être modifiées ou détruites pendant une investigation, sauf pour des raisons de confidentialité.
- c. Lorsqu'il y a des doutes concernant la propriété intellectuelle, les droits d'auteurs, la conservation des données, la reproduction, les dossiers électroniques, ainsi que toutes autres circonstances qui pourraient survenir lors de la recherche, ces décisions sont prises par les collaborateurs, les superviseurs, les étudiants et le Collège.

8. Diffusion des données et des résultats

- a. À l'étape de la diffusion des résultats, les chercheurs s'assurent de respecter la confidentialité des personnes, et s'il y a lieu, des organismes ou établissement ayant participé à la recherche, en conformité avec les engagements pris lors de l'obtention des consentements.
- b. Les chercheurs s'assurent d'identifier les projets, communications et publications faisant l'objet de rééditions, de traductions ou de répétitions afin d'éviter qu'ils soient considérés comme des éléments distincts les uns des autres.

- c. Dans le cadre de leurs activités de diffusion, les chercheurs ne peuvent s'exprimer au nom du Collège Boréal que s'ils ont obtenu un mandat particulier les y autorisant.
- d. Les chercheurs doivent considérer les effets pervers possibles consécutifs à la diffusion des activités de recherche ou de création. De façon précise, les activités de diffusion du chercheur ne doivent pas véhiculer des attitudes racistes, sexistes, discriminatoires ou clairement préjudiciables.

9. Les manquements à l'intégrité et l'inconduite en recherche

- a. Le processus de recherche comporte des possibilités d'erreur dans les observations, le traitement des données ou l'interprétation des résultats; l'erreur ou la négligence qui conduit à l'erreur, ne mettent pas nécessairement en cause la bonne foi du chercheur quoique la négligence puisse compromettre la crédibilité d'une recherche et du chercheur qui en est responsable.
- b. Un manquement à l'intégrité en recherche se caractérise par un comportement qui dévie, à des degrés divers, des normes d'intégrité en recherche. La mise en évidence d'un manquement requiert beaucoup de prudence, car les normes ont des zones grises et l'évaluation d'un comportement comprend une marge d'erreur qui croît avec la complexité de la situation.
- c. Les cas d'inconduite sont des actions contrevenant à la Politique d'intégrité en recherche. La liste qui suit donne quelques exemples de cas d'inconduite :
 - La falsification, la suppression et la fabrication de données;
 - Le plagiat d'idées, de travaux, de projets qu'ils soient verbaux, écrits, inédits ou non;
 - L'absence de considération des connaissances actuelles sur le sujet de recherche traité;
 - L'absence de précisions quant à la portée ou à la limite des résultats;
 - L'abus de pouvoir envers le personnel assigné à la recherche;
 - L'absence de reconnaissance de la compétence d'autrui et de la contribution de personnes travaillant à un projet de recherche;
 - La partialité, la négligence et la discrimination dans toutes les activités reliées à la recherche et au personnel (rédaction, évaluation, etc.);
 - L'acquisition de biens ou autres, sous le couvert de la recherche et dans certains cas en contrevenant aux lois de pays étrangers, pour agrandir des collections personnelles ou en faire le commerce;
 - La participation à des projets, à l'insu du Collège Boréal, contre rémunération ou autres avantages au détriment des objectifs pédagogiques ou professionnels.

10. La prévention des manquements à l'intégrité et de l'inconduite en recherche

Les établissements ont la responsabilité de prévenir les manquements à l'intégrité et l'inconduite en recherche:

- a. En faisant la promotion, dans leur communauté d'enseignement, des valeurs qui favorisent l'intégrité en recherche;
- b. En sensibilisant leurs personnels aux exigences de l'intégrité en recherche;
- c. En mettant en œuvre les procédures et les pratiques susceptibles d'assurer l'application des normes d'intégrité en recherche, notamment en matière de collecte et de conservation de données, de partage de ces données et de communication des résultats de la recherche;
- d. En mettant sur pied les mécanismes assurant l'application des normes en matière de reconnaissance et de protection de la propriété intellectuelle et d'imputabilité administrative.

11. Procédure de traitement des manquements à l'intégrité en recherche et des cas d'inconduite

- a. Le Collège Boréal s'est doté de procédures pour veiller au traitement rapide et efficace des allégations d'inconduite reliées à la présente politique et aux conflits d'intérêts. Cette démarche doit être rigoureuse, équitable, confidentielle et respectueuse des droits des personnes concernées.
- b. Le Collège Boréal s'engage à :
 - Recevoir les allégations de manquement à l'intégrité ou d'inconduite en recherche et relative aux conflits d'intérêt et d'instituer les enquêtes qui s'imposent;

- Imposer les sanctions appropriées conformément à ses propres politiques;
 - Communiquer aux personnes concernées les conclusions des enquêtes;
 - Communiquer, lorsque la nature des allégations le justifie, aux conseils subventionnaires concernés ou aux autres partenaires dans le financement des activités de recherche en cause, les conclusions des enquêtes ayant conduit à des sanctions et les mesures mises en application à la suite de ces enquêtes.
- c. Réception des cas d'inconduite
- Toute personne, même de l'extérieur du Collège Boréal, peut déposer une plainte si elle a un doute raisonnable qu'un individu a enfreint la Politique d'intégrité en recherche.
 - Elle doit, pour ce faire, déposer une plainte écrite identifiant le présumé fautif ainsi qu'une description du cas d'inconduite ou de conflits d'intérêts, la signer et la remettre à la Direction des services d'appui à l'apprentissage et à l'enseignement, gestionnaire responsable de la recherche appliquée au Collège Boréal. Les allégations anonymes seront traitées au même titre que les autres. Tous les cas d'inconduite reçus par un autre individu doivent être transmis à la personne dépositaire des plaintes afin d'en assurer un traitement uniforme et équitable.
- d. Enquête préliminaire
- Une fois la plainte déposée par écrit, la personne dépositaire des plaintes vérifie dans un délai de dix (10) jours sa recevabilité en examinant le bien-fondé au manquement de la Politique d'intégrité de la recherche et forme, le cas échéant, à l'intérieur de ce même délai, un comité d'enquête.
 - Elle peut donc amorcer l'enquête préliminaire et s'adjoindre pour l'appuyer les gestionnaires de l'établissement où le chercheur travaille.
 - Elle avise, dans les cinq (5) jours suivant la formation du comité d'enquête, la personne concernée du dépôt de la plainte, de son contenu et de l'enquête préliminaire en cours.
 - En tout temps, elle doit préserver l'anonymat du plaignant conformément à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (L.R.O. 1990, Chapitre F.31) (Voir la politique du Collège Boréal sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des employés, des employées, des étudiants et des étudiantes)
 - Elle doit toujours demander l'autorisation du plaignant avant de dévoiler son identité à la personne visée par la plainte lorsqu'elle le juge nécessaire pour l'avancement de son enquête préliminaire.
 - Toute information ou document consulté doit être inscrit dans le registre.
 - Une fois l'enquête préliminaire terminée, la personne dépositaire des plaintes décide de la poursuite de l'enquête selon la situation observée.
 - En cas de plainte non recevable, erronée ou tout simplement non fondée, elle communique par écrit avec le plaignant et la personne visée par la plainte pour ainsi mettre un terme à l'enquête.
 - En cas de plainte recevable, elle communique avec la personne visée par la plainte et lui donne le droit de réplique. Cette réplique doit être faite par écrit dans les quinze (15) jours suivants et envoyée à la personne dépositaire des plaintes. Après l'analyse de la réplique, la personne dépositaire des plaintes prend sa décision finale.
 - Si la plainte est non fondée, la personne dépositaire des plaintes communique par écrit avec le plaignant et la personne visée par la plainte pour ainsi mettre un terme à l'enquête
 - Si la plainte est jugée de peu de gravité et que la situation peut être corrigée par des actions simples et par un suivi de la personne visée par la plainte, la personne dépositaire des plaintes en fait part par écrit à la Vice-présidence à l'Enseignement du Collège Boréal pour donner suite à ses recommandations ainsi qu'au plaignant et à la personne visée par la plainte;

- En cas de plainte fondée et contrevenant à la Politique d'intégrité en recherche, la personne dépositaire des plaintes demande qu'une enquête se déroule sous la direction d'un comité d'enquête.
 - Elle en avise par écrit le plaignant et la personne visée par la plainte ainsi que la Vice-présidence à l'Enseignement du Collège Boréal en lui transmettant tous les documents reliés à l'enquête préliminaire afin qu'elle soit en mesure de prendre les mesures nécessaires selon les circonstances.
 - La personne dépositaire des plaintes fait connaître par écrit les conclusions de son enquête préliminaire aux personnes concernées dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la plainte.
 - À la suite de ce rapport, la personne dépositaire des plaintes, peut mettre en place des mesures provisoires.
 - Tous les documents reliés à l'enquête préliminaire doivent rester confidentiels jusqu'aux limites permises par la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (L.R.O. 1990, Chapitre F.31) à moins que la personne visée par la plainte donne son accord pour la divulgation.

e. Enquête

- La Vice-présidence à l'Enseignement du Collège Boréal forme le comité d'enquête lorsque l'enquête préliminaire du dépositaire des plaintes le juge nécessaire et désigne, par le fait même, celui qui le présidera.
- Ce Comité est constitué de trois (3) personnes, dont au moins deux (2) sont choisies parmi des chercheurs reconnus dans les milieux de recherche reliés à la nature de la plainte.
- Dans toutes les situations où un étudiant est mis en cause, que ce soit le plaignant ou la personne visée par la plainte, la Vice-présidence à l'Enseignement nommera, en plus, un étudiant pour siéger au Comité.
- Ces personnes seront choisies pour leur compétence et leur probité ainsi que pour leur impartialité face au cas traité.
- La Vice-présidence à l'Enseignement peut en tout temps remplacer un des membres du Comité d'enquête s'il juge que ce dernier ne correspond pas aux critères de sélection.
- Le rôle du Comité est d'enquêter sur les supposés manquements à la Politique d'intégrité ou au conflit d'intérêts et de faire un rapport à la Vice-présidence à l'Enseignement.
- Le président du Comité d'enquête reçoit, du dépositaire des plaintes, la plainte en cours et toute la documentation de l'enquête préliminaire.
- Le Comité détient le droit de consulter toute information jugée pertinente pour l'enquête.
- Le Comité pourra aussi interroger et entendre les commentaires des personnes qui y sont reliées de près ou de loin et avoir accès à l'expertise de consultants.
- Le Comité d'enquête procèdera également à l'audition du plaignant et du répondant faisant l'objet de l'enquête.
- Tous les comptes rendus des interrogatoires seront consignés dans un registre par la personne dépositaire des plaintes et conservés pour fin de consultation durant l'enquête.
- Tous les documents de l'enquête seront estampillés du sceau « protégé » et seront consignés dans des dossiers à accès restreint.
- À la fin de l'enquête, les copies supplémentaires seront détruites.
- Le comité d'enquête doit remettre son rapport écrit à la Vice-présidence adjointe à l'Enseignement dans les soixante (60) jours suivant le début de l'enquête.
- Ce rapport doit démontrer si la personne visée a enfreint la Politique d'intégrité ou de conflit d'intérêts et, si oui, indiquer la gravité de son geste.
- Le rapport d'enquête devra inclure sans être limitatif, les éléments suivant : les détails de la plainte, le nom des membres du comité d'enquête, les raisons qui ont justifié le choix des membres du comité, la méthodologie d'investigation mise en place par le

comité, les noms des personnes interviewées ou qui ont fourni de l'information pertinente à l'enquête, les conclusions de les réputations ou pour protéger les plaignants réputés avoir apporté une plainte juste et toute autre information jugée pertinente par les membres du Comité.

- Toutes les pièces rassemblées durant l'enquête sont remises à la personne dépositaire des plaintes et gardées sous clé.
- Il reviendra au comité d'enquête de trancher sur le cas d'inconduite qui lui aura été soumis et le Collège Boréal acceptera d'emblée de se soumettre à sa décision.
- Toute cette démarche doit être faite sous le sceau de la confidentialité afin de respecter les droits des personnes impliquées et leur réputation. Ceux-ci doivent être préservés jusqu'aux limites permises par la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (L.R.O. 1990, Chapitre F.31) à moins que la personne visée par la plainte donne son accord pour la divulgation.
- La plainte peut être rejetée et dans ce cas, il y aura un avis écrit au plaignant et à la personne visée par la plainte que l'enquête est terminée et qu'il n'y a aucune charge retenue contre elle.
- La personne ayant fait l'objet de l'enquête pourra demander au Collège Boréal de rétablir sa réputation.
- Le Collège Boréal veillera à rétablir les faits ayant conduit à toute plainte effectuée de bonne foi afin d'en démontrer l'objectivité et ainsi s'assurer que la personne ayant fait l'objet d'une plainte ait pleine connaissance du contexte dans le cadre duquel le plaignant et les personnes ayant témoigné ont agi.
- La personne dépositaire des plaintes prendra toutes les mesures jugées raisonnables afin de prévenir toute rétribution ou coercition par les plaignants, incluant les étudiants, le personnel et les assistants de recherche sous la supervision du chercheur dont la conduite fait l'objet des allégations d'inconduite.
- La personne dépositaire des plaintes prendra toutes les mesures jugées raisonnables afin de prévenir toute rétribution par le chercheur dont la conduite fait l'objet des allégations d'inconduite, à l'encontre des plaignants, incluant, des étudiants, du personnel et des assistants de recherche sous sa supervision. Dans le cas où des charges sont retenues, le rapport du Comité sera transmis aux instances décisionnelles du Collège Boréal afin qu'elles décident des suites à donner au dossier et des mesures spécifiques à prendre. La Vice-présidence à l'Enseignement doit informer la personne visée par la plainte des conclusions du Comité d'enquête et de la transmission du rapport du Comité aux instances décisionnelles du Collège Boréal. La personne visée par la plainte aura sept (7) jours pour faire une demande d'appel. Elle devra dans ce cas envoyer une lettre écrite à la personne dépositaire des plaintes signifiant qu'elle désire faire appel de la décision du Comité d'enquête. Si l'enquête fait suite à une demande explicite d'un organisme subventionnaire, une copie complète du rapport d'enquête lui sera transmise par la Vice-présidence à l'Enseignement dans les trente (30) jours suivant la fin de l'enquête et cela quelle que soit la décision rendue par le Comité. Dans le cas où l'enquête a été lancée à la suite d'une plainte déposée à l'interne, et seulement lorsque le cas d'inconduite est confirmé, la Vice-présidence à l'Enseignement transmettra dans les trente (30) jours suivant la fin de l'enquête, une copie du rapport final du Comité à l'organisme subventionnaire impliqué. Le tout doit cependant être conforme à la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (L.R.O. 1990, Chapitre F.31).
- Lors de toute procédure d'enquête et afin de prévenir toute utilisation inappropriée des fonds de recherche sous la responsabilité du chercheur mis en cause, une des mesures suivantes pourra être adoptée : retirer au chercheur toute responsabilité associée au projet, interdire la poursuite du projet de recherche ou retenir les fonds de recherche associés au projet ou relevant du chercheur mis en cause. Dans le cas d'inconduite

démontrée, une ou plusieurs des mesures précitées seront mises en place, si la situation le justifie.

f. Conservation des registres

- Tous les rapports et dossiers utilisés lors d'enquête sont conservés au bureau de la Vice-présidence à l'Enseignement du Collège Boréal. Les rapports du Comité d'enquête et tous les autres dossiers concernant les cas d'inconduite sont conservés, après la décision finale de l'enquête, pendant un (1) an pour les plaintes non fondées et pendant cinq (5) ans pour les cas d'inconduite à la Politique d'intégrité ou les cas de conflits d'intérêts. L'accès aux rapports et aux dossiers d'enquête est permis sous réserve des restrictions prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.
- Les demandes à cet effet doivent être adressées au bureau de la Vice-présidence à l'Enseignement et peuvent être faites par lettre ou encore au moyen d'un formulaire prévu à cette fin. Seule une demande écrite permet au requérant d'exercer éventuellement son droit de recours auprès de la Commission d'accès à l'information.

12. Conflits d'intérêts

- a. Les conflits d'intérêts sont des manquements aux obligations que le chercheur ou la chercheuse envers le Collège Boréal. Ils nuisent et compromettent son indépendance et son impartialité dans les travaux de recherche qu'il exécute. Les intérêts personnels du chercheur ont donc priorité sur les objectifs de la recherche. Ces conflits d'intérêts surviennent quand :
- Le chercheur ou la chercheuse emploie sans entente et autorisation préalables les services et le matériel du Collège, à des fins personnelles ou pour des travaux rémunérés par des organismes externes de l'établissement collégial;
 - Le chercheur ou la chercheuse emploie sans autorisation des informations confidentielles qu'il a obtenues lors de ses travaux de recherche à des fins de gains personnels;
 - Le chercheur ou la chercheuse fait travailler ses collaborateurs sur des projets à des fins d'intérêts personnels plutôt qu'à des fins académiques ou professionnelles;
 - Le chercheur ou la chercheuse participe à titre de consultant ou d'entrepreneur à des activités reliées à son domaine de recherche pour une entreprise extérieure, dans le but d'obtenir des gains ou des avantages personnels;
 - Le chercheur ou la chercheuse donne des traitements de faveur à une personne de son entourage immédiat ou ayant un lien financier avec lui;
 - Le chercheur ou la chercheuse emploie sans autorisation le nom du Collège à des fins personnelles. Le chercheur ou la chercheuse se doit de déclarer sans délai toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts à son supérieur immédiat.
- b. En cas de conflit avec ce dernier, le chercheur ou la chercheuse pourra faire sa déclaration à la Vice Présidence à l'enseignement.
- c. Un conflit d'intérêts ne signifie pas nécessairement l'arrêt de toutes les activités de recherche.
- d. La déclaration des conflits d'intérêts permet de maintenir un niveau de confiance et d'intégrité nécessaire au bon fonctionnement des travaux de recherche et à la mise en place de mesures appropriées pour les résoudre ou les éviter dans l'avenir. Ces mesures peuvent consister à :
- Changer les termes du contrat ou du projet de recherche;
 - Retirer au chercheur ou à la chercheuse ayant une influence sur l'orientation de la recherche, ses responsabilités;
 - Implanter une procédure uniforme d'embauche du personnel de recherche;
 - Interdire la poursuite du projet de recherche tant que le chercheur, la chercheuse ou un proche de ce dernier conserve des intérêts dans une entreprise en lien avec le projet.